

Fièvre catarrhale ovine (sérotipe 3) : l'AFMPS suit la situation de près

Situation en Belgique

Le 9 octobre 2023, un cas de fièvre catarrhale ovine (sérotipe 3) a été confirmé, par le laboratoire national de référence Sciensano, chez un mouton d'un petit troupeau de la commune de Merksplas, dans la province d'Anvers. Le mouton présentait de légers symptômes de fièvre catarrhale. Depuis lors, d'autres infections ont été détectées en Belgique. Aux Pays-Bas, ce sérotipe 3 a été observé précédemment chez les bovins et les moutons. On s'attend à ce que le virus de la fièvre catarrhale (sérotipe 3) survive à l'hiver.

Vaccins inactivés contre le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotipe 3)

L'arrêté ministériel du 9 mars 2018 relatif à la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine définit les conditions de vaccination contre la fièvre catarrhale conformément à la réglementation européenne.

L'article 2 de cet arrêté précise que les espèces sensibles ne peuvent être vaccinées qu'avec des vaccins inactivés autorisés.

Les vaccins actuellement autorisés en Belgique ne contiennent pas le sérotipe 3.

Comme aucun vaccin contre le sérotipe 3 n'est actuellement autorisé et disponible dans l'Union européenne, les autorités compétentes (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, AFSCA et AFMPS) collaborent pour trouver une solution à ce problème.

Différentes pistes sont en discussion :

- 1) Utilisation d'un vaccin inactivé de l'Afrique du Sud contre la fièvre catarrhale ovine. Ce vaccin est provisoirement approuvé en Afrique du Sud pour les moutons et contient différents sérotypes, incluant le sérotipe 3. Actuellement, l'utilisation du vaccin sud-africain n'a pas été autorisée aux [Pays-Bas](#). Bien que la situation épidémiologique en Belgique soit prise en compte, il doit y avoir certaines garanties quant à la qualité, la sécurité et l'efficacité du vaccin, et celles-ci sont en cours de vérification, notamment sur la base des informations fournies par le fabricant.
- 2) Ajustement d'un vaccin existant pour la fièvre catarrhale (sérotipe 3) par une variation (Art. 62-63 du Règlement (UE) 2019/6) ou si nécessaire, une demande dans des circonstances exceptionnelles (Art. 25). Ces processus prendront du temps et dépendront des firmes pharmaceutiques. Pour cela, nous sommes en contact avec les firmes pharmaceutiques, les autres États membres et l'Agence européenne pour trouver des solutions et voir où les processus peuvent être rationalisés pour avoir un vaccin européen.

Réflexions sur l'utilisation de vaccins vivants atténués non autorisés dans l'Union européenne

Les vaccins vivants atténués présentent des risques supérieurs aux vaccins inactivés. Aucun vaccin vivant atténué contre la fièvre catarrhale n'a été autorisé en Belgique.

Si un vaccin vivant atténué n'est pas conforme aux normes convenues en matière de qualité, de sécurité et d'efficacité, il pourrait provoquer une forme plus ou moins sévère de la maladie, soit directement chez l'animal vacciné, soit chez d'autres animaux par la propagation de la souche vaccinale. La souche pourrait également se propager en dehors de l'exploitation et causer des dommages à la faune sauvage.

Produits vétérinaires autorisés contre *Culicoides* spp. (vecteur de la fièvre catarrhale)

Parmi les substances antiparasitaires disponibles, les pyréthrinoïdes sont considérés comme les plus efficaces, en raison de leur effet répulsif largement reconnu et de leur efficacité in vitro démontrée contre les moucheron piqueurs (*Culicoides*).

Néanmoins, pour accepter une indication contre *Culicoides* spp. pour un médicament à usage vétérinaire, des données sur la qualité, la sécurité, incluant le temps d'attente, et l'efficacité sur l'animal sont nécessaires afin de garantir une utilisation correcte et efficace avec un temps d'attente adéquat. L'utilisation intensive ou incorrecte d'antiparasitaires, et en particulier de pyréthrinoïdes, présente également un risque de développement de résistance.

En Belgique, le médicament vétérinaire Z-itch est autorisé pour les chevaux et les ânes non destinés à la consommation humaine, pour une utilisation dans la lutte contre la gale d'été en raison de son effet répulsif sur l'insecte piqueur *Culicoides* spp.

Aucun médicament à usage vétérinaire contenant des pyréthrinoïdes et autorisé pour les petits ruminants ou les bovins n'est indiqué contre les *Culicoides* spp. et/ou la transmission du virus de la fièvre catarrhale.

Lorsqu'il n'existe pas de médicament à usage vétérinaire autorisé en Belgique pour une indication concernant une espèce animale terrestre productrice de denrées alimentaires, le vétérinaire responsable peut, à titre **exceptionnel**, sous sa **responsabilité personnelle directe** et notamment afin **d'éviter des souffrances inacceptables**, traiter les animaux concernés selon la cascade.

Les utilisations potentielles des biocides/insecticides ne sont pas couvertes par la législation sur les médicaments à usage vétérinaire et peuvent être vérifiées sur le site web du [SPF Santé publique](#). Aucun produit biocide PT18 n'est autorisé avec une allégation spécifique contre *Culicoides* spp. Les certificats d'autorisation ou les informations sur les produits autorisés dans l'UE doivent être lus attentivement afin de vérifier que le produit est autorisé à être utilisé sur ou dans les véhicules de transport d'animaux.

